



La lettre

La lettre d'information de l'Union des Français de l'Etranger

Février 2011

Bourses scolaires et prise en charge

Choisir de scolariser ses enfants dans le système français à l'étranger représente une dépense importante dans le budget familial. La France offre à ses ressortissants deux aides aux financements de la scolarité, les bourses scolaires sous condition de ressources et la prise en charge des frais de scolarité pour les classes de seconde, première et terminale, mise en place depuis 2007 par le Président de la République.

Vous trouverez ci-après tous les détails concernant ces aides gérées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Attention, néanmoins, vous ne devez déposer qu'un seul type de demande au titre d'une année scolaire considérée. Si vous êtes concernés par les deux, vous devez obligatoirement déposer un dossier de demande de bourses scolaires. Celui-ci vaut automatiquement demande de prise en charge pour les enfants scolarisés au Lycée.

Le sommaire

LES BOURSES SCOLAIRES

I) QUI PEUT EN BENEFICIER ? P 2-3

A) LA SITUATION DES ENFANTS

B) LES CONDITIONS DE RESSOURCES

II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ? P 4

III) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ? P 4

IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ? P 4

V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE PRIS EN CHARGE ? P 4

VI) ET APRES ? P 4

LA PRISE EN CHARGE

I) QUI PEUT EN BENEFICIER ? P 6

A) LA SITUATION DE LA FAMILLE

B) LA SITUATION DES ENFANTS

C) AUTRES AIDES À LA SCOLARITÉ OU AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION LIÉS À LA CHARGE D'ENFANTS

II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ? P 7

III) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ? P 7

IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ? P 7

V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE PRIS EN CHARGE ? P 7

VI) ET APRES ? P 7



I) QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tout élève français résidant avec sa famille à l'étranger est éligible aux bourses scolaires allouées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Ces bourses couvrent en partie les frais de scolarité appelés par les établissements et les frais parascolaires. L'attribution de la bourse scolaire est soumise à un certain nombre de critères stricts. Après examen des services consulaires, les demandes sont présentées à une Commission Locale des Bourses scolaires où siège également l'UFE. Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à l'AEFE qui décide de leur attribution définitive après avis de la Commission Nationale des Bourses scolaires.

Les ressources de la famille doivent s'inscrire dans les limites d'un barème d'attribution défini en fonction de la situation économique et sociale de chaque pays et revu annuellement. Il détermine le niveau de l'aide accordée.

A) LA SITUATION DES ENFANTS

Les élèves doivent :

- être de nationalité française;
- résider avec leur famille (père et/ou mère, tuteur légal);
- être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France;
NB : le demandeur de bourses (père, mère, tuteur) doit être également inscrit au registre mondial des Français établis hors de France .

- être âgés d'au moins trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire;
- fréquenter un établissement faisant partie du réseau de l'AEFE ou, à titre dérogatoire, en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué, un établissement dispensant au moins 50% d'enseignement en français;
- fréquenter régulièrement les cours;
- au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire (16 ans), ne pas accuser d'un retard scolaire de plus de 2 ans. (excepté ce cas, l'attribution d'une bourse n'est pas subordonnée aux résultats scolaires).

B) LES CONDITIONS DE RESSOURCES

1) Calcul du revenu pondéré : mes revenus me permettent ils d'accéder à une bourse couvrant la totalité des frais scolaires ou bien à une bourse partielle ?

Les droits à bourses scolaires sont calculés sur la base de tous les revenus de la famille de quelque nature qu'ils soient.

Les ressources brutes

toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient (y compris aide familiale...) avant prise en compte de toute déduction ou avantage.

+

Certains avantages

en nature accordés par l'employeur (logement, voiture...), revenus mobiliers et/ou immobiliers

-

Certaines charges

cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu, loyer (ou remboursement d'emprunts pour achat d'une résidence principale dans le pays d'expatriation), handicapé ou personne à charge, garde d'enfants, enfant scolarisé en France

=

Le revenu pondéré



On compare alors le revenu pondéré obtenu avec le revenu minimum de référence fixé par la Commission Locale des Bourses, tenant compte de la composition de la famille.

➔ **Si le revenu pondéré est inférieur au revenu minimum**, les enfants peuvent bénéficier d'une bourse couvrant **la totalité des frais de scolarité réellement supportés** (hors frais de scolarité couverts par le dispositif de prise en charge pour les enfants scolarisés en classe de seconde, première ou terminale).

➔ **Si le revenu pondéré est supérieur au revenu minimum**, sous réserve d'un plafonnement éventuel des tarifs scolaires, les enfants peuvent éventuellement bénéficier **d'une bourse partielle**.

2) Puis-je bénéficier d'une bourse partielle ?

En soustrayant au revenu pondéré le revenu minimum de référence fixé par la Commission locale des bourses, on obtient le revenu disponible de la famille.

Pour déterminer la part de ce revenu disponible pour les frais de scolarité, on multiplie le revenu disponible de la famille par le coefficient **K**. Le coefficient **K** est égal à 0,25 (0,35 aux Etats-Unis), ce qui signifie que les familles doivent consacrer 25 ou 35% de leur revenu disponible au paiement des frais de scolarité.

Si le résultat ainsi obtenu est supérieur aux dépenses de scolarisation, aucune bourse n'est attribuée.

Si ce résultat est inférieur aux dépenses de scolarisation, la bourse partielle exprimée sous forme de pourcentage par rapport au coût total des dépenses scolaires sera accordée.

Exemple

- Revenus bruts : 70 000
- Avantages (voiture de fonction) : + 5000
- Déduction (loyer): - 15000
- Revenu pondéré (**R**): 60000
- Revenu minimum (**M**) : 50000
- Revenu disponible (**D = R - M**) : 10000

Revenu disponible pour frais de scolarité (D x K**)**

$$(K = 0,25) \quad 10000 \times 0,25 = 2500$$

La famille peut consacrer 2500 au paiement des frais de scolarité.

Total dépenses scolaires (S**): 4000**

La bourse sera égale à :

$$\underline{\underline{4000 - 2500 \times 100 = 38 \%}}$$

NB : Les frais de scolarité à couvrir sont déterminés déduction faite des aides tierces dont peuvent bénéficier par ailleurs les familles (aide locale, établissement, employeur ...). Les différents éléments chiffrés du barème en vigueur peuvent être communiqués à titre d'information par les services consulaires.

II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ?

Auprès du Consulat général de France le plus proche ou de la section consulaire de l'Ambassade de France du pays de résidence.

NB : exceptionnellement, lorsque l'enfant est scolarisé dans un autre pays que le pays de résidence des parents, la demande doit être instruite auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays de scolarisation.

III) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par le poste diplomatique ou consulaire. Le poste fixe à l'ouverture de chaque campagne des bourses une date limite de dépôt des dossiers compatible avec le calendrier de campagne et les volumes à traiter, pour cette année, vérifiez avec votre Consulat mais cette date devrait se situer autour de fin février pour le rythme nord et de fin septembre pour le rythme sud.

IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ?

Remplir le formulaire de demande disponible auprès du service des bourses du poste diplomatique ou consulaire ou auprès des établissements d'enseignement français à l'étranger susceptibles d'accueillir des enfants boursiers. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant des ressources et du niveau de vie de la famille. La liste des documents à produire est fixée par chaque poste. À défaut de production de tous les documents sollicités, la demande sera ajournée (après première commission locale) ou rejetée.

V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE COUVERTS ?

Les frais de scolarité susceptibles d'être couverts par les bourses scolaires sont les suivants:

- ➔ frais de scolarité annuels,
- ➔ frais d'inscription annuelle,
- ➔ frais de première inscription,
- ➔ frais d'entretien correspondant à l'achat des manuels ou fournitures scolaires s'ils ne sont pas inclus dans les frais de scolarité),
- ➔ inscription aux examens,
- ➔ frais de demi-pension, de transport scolaire (collectif ou individuel en fonction de la situation locale), internat, assurance scolaire, transport aux examens

VI) ET APRES ?

Après examen de la recevabilité des demandes par les services consulaires, celles-ci sont présentées à la **Commission Locale des Bourses scolaires** où siègent les principaux représentants de la communauté française, dont les Présidents des Représentations de l'UFE.

Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) qui décide de leur attribution définitive après avis de la Commission Nationale des Bourses scolaires (2 fois par an).

Les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille sont allouées chaque année dans la limite des crédits ouverts à ce titre dans le budget de l'AEFE.

Le niveau de l'aide accordée aux familles peut donc varier d'une année sur l'autre.



Attention !

- **La demande de bourse est indépendante de la procédure d'inscription des enfants dans les établissements.**
- **La demande de bourse doit être renouvelée chaque année.**
- **Toute déclaration inexacte des ressources entraînera une exclusion du bénéfice des bourses.**
- **Toute modification de montant des dépenses de scolarisation supportées entraîne une modification du niveau de l'aide accordée.**

La prise en charge par la collectivité nationale des frais de scolarité des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est ouverte aux élèves des classes de **seconde, de première et de terminale**.

Les prises en charge sont accordées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) dans la limite de la dotation budgétaire annuelle qui lui est allouée.

I) QUI PEUT EN BENEFICIER ?

A) LA SITUATION DE LA FAMILLE

- Résidence de la famille (père et/ou mère) dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation
- Régularité de la situation de la famille au regard des prestations sociales en France (famille venant de France ou si l'un des parents continue d'y résider)
- Indication de l'imposition (ou de la non imposition) sur le revenu et du pays d'imposition
- Ressources : simple indication sur le formulaire de demande des revenus bruts de l'année précédente (tous types de revenus confondus avant toute déduction de quelque nature que ce soit (cotisations sociales, impôts,...))

B) LA SITUATION DES ENFANTS

Situation des enfants :

Ils doivent :

- être de nationalité française
- être inscrits au registre des Français établis hors de France auprès du Consulat général de France (ou de la section consulaire) de leur circonscription de résidence. Il doit en être de même pour le ou les parents résidant avec l'(les) enfant(s) à l'étranger.
- ne pas avoir accumulé un retard scolaire trop important. Des dérogations peuvent être accordées dès lors qu'une situation particulière le justifie (handicap, maladie, évènements imprévisibles ayant entraîné une interruption de la scolarité ...)
- fréquenter un établissement faisant partie du réseau de l'AEFE par le Ministère de l'Education nationale. Dérogation possible pour les établissements ayant passé une convention avec le Centre National d'Enseignement à distance (CNED).

C) AUTRES AIDES À LA SCOLARITÉ OU AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION LIÉS À LA CHARGE D'ENFANTS

- Dans le cas où les demandeurs bénéficient par ailleurs d'une aide directe ou indirecte à la scolarité de leurs enfants scolarisés en seconde, première ou terminale quel que soit son type (prise en charge totale ou partielle de la scolarité par l'employeur, versement par l'employeur d'un élément de rémunération incluant tout ou partie de la scolarité, aide versée par une collectivité territoriale, un état étranger, un établissement d'enseignement...), cette aide est prise en compte préalablement à toute prise en charge. Il en est également ainsi des réductions tarifaires ou des exonérations consenties par les établissements.
- Pour les personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, les majorations familiales ou avantages familiaux sont pris en compte dans le calcul de la prise en charge. Dans la mesure où ces éléments couvrent la totalité des frais de scolarité appelés, les personnels n'ont pas accès au dispositif de prise en charge pour cette partie des frais de scolarité couverte par l'avantage familial.
- Dans le cas où l'aide à la scolarité ne couvre que partiellement les droits d'écolage appelés par l'établissement, une prise en charge partielle correspondant aux frais de scolarité restant à la charge de la famille est accordée.
- De manière générale, aucune prise en charge par l'Etat des frais de scolarité n'est possible pour les familles bénéficiant déjà par ailleurs d'une prise en charge totale de ces frais. (cf paragraphe ci-dessus)

II) OÙ DEPOSER SA DEMANDE ?

Auprès de l'établissement de scolarisation, qui la transmet ensuite au poste consulaire.

III) QUAND DEPOSER SA DEMANDE ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par le poste diplomatique ou consulaire. La date limite de dépôt de la demande (ou du renouvellement) varie en fonction de la date d'arrivée de la famille dans le pays d'accueil.

La demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année et déposée selon le calendrier fixé.

Toute demande présentée après la date limite de dépôt des dossiers sera, sauf cas de force majeure, rejetée.

IV) COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ?

Remplir le formulaire réglementaire de demande mis à disposition par les services consulaires ou les établissements.

Le formulaire de demande est constitué de telle sorte que le feuillet contenant des informations confidentielles puisse être remis sous pli fermé aux établissements.

La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que les conditions d'accès sont remplies. A défaut de production de tous les documents et informations exigés, la demande sera rejetée. Le dossier de demande est à déposer auprès de l'établissement de scolarisation du ou des enfants concernés.

Justificatifs à produire :

- Justificatif de domicile (contrat de bail, facture de téléphone ou d'électricité au nom du demandeur).
- Certificat de non paiement de prestations par la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles ayant résidé en France l'année scolaire précédente ou dont l'un des parents continue d'y résider.

NB : L'inscription au registre mondial des français établis hors de France est vérifiée par le poste consulaire.

V) QUELS SONT LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE PRIS EN CHARGE ?

Les frais de scolarité pouvant faire l'objet d'une prise en charge sont :

- ➔ les frais annuels de scolarité
- ➔ les droits de première inscription
- ➔ les droits d'inscription annuelle

Ils peuvent être plafonnés. Dans ce cas, la prise en charge ne concerne pas la totalité des frais de scolarité.

VI) ET APRES ?

Les demandes sont pré-instruites par les établissements et instruites par les consulats généraux. Elles sont attribuées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger après avis de la Commission Nationale des Bourses Scolaires.

La notification de prise en charge ou de rejet de prise en charge est transmise à la famille par le poste diplomatique ou consulaire.

Le montant des frais de scolarité pris en charge est versé directement à l'établissement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.





Attention !

- La demande de prise en charge est totalement indépendante de la procédure d'inscription des enfants dans les établissements.
- Le formulaire de demande et l'instruction spécifique fixant le fonctionnement du dispositif sont disponibles sur le site internet de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger : www.aefe.diplomatie.fr
- La demande doit être renouvelée chaque année
- Les familles peuvent se rapprocher du poste consulaire ou de l'établissement scolaire pour tout renseignement complémentaire, en particulier pour connaître les dates limites de dépôt des dossiers.
- La prise en charge pour les établissements homologués est plafonnée au tarif des frais de scolarité en vigueur en 2007-2008. Si la famille s'estime éligible à une bourse pour la partie de la scolarité non couverte par la PEC, elle doit déposer un dossier de bourse et non de prise en charge. A ce jour, concernant les établissements conventionnés ou en gestion directe, la prise en charge est encore totale .
- Toute personne qui s'estimerait éligible à une bourse pour les frais parascolaires (cantine, matériel...) doit déposer un dossier de bourse .

Source AEFE - 2010

Plus d'informations sur

[http://www.aefe.diplomatie.fr/article.php/Aide %C3%A0%20la%20scolarit%C3%A9%20au%20b%C3%A9n%C3%A9fice%20des%20enfants%20fran%C3%A7ais%20r%C3%A9sident%20avec%20leur%20famille%20%C3%A0%20l%C3%A9tranger](http://www.aefe.diplomatie.fr/article.php/Aide%20%C3%A0%20la%20scolarit%C3%A9%20au%20b%C3%A9n%C3%A9fice%20des%20enfants%20fran%C3%A7ais%20r%C3%A9sident%20avec%20leur%20famille%20%C3%A0%20l%C3%A9tranger)



Union des Français de l'Etranger
25 rue de Ponthieu - 75008 Paris
T 33 1 53 25 15 50
F 33 1 53 25 10 14
E-mail : info@ufe.org
Visitez notre site web : www.ufe.org

L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à nous contacter !

Téléchargez la Lettre de l'UFE sur notre site Internet

<http://www.ufe.org>

rubrique Actualités